

ou envoïer des cartels ou défis sans l'octroi & permission du Prince ; au-lieu que lorsqu'il y avoit gage adjugé par le Roi, comme on parloit alors , c'est-à-dire, lorsque le Roi jugeoit l'offense assez grande pour mériter un combat, le combat devenoit légitime & étoit souvent honoré par la présence du Roi , & quelquefois les évêques y assistoient, comme il arriva au combat des ducs de Lancastre & de Brunswick ; on a même dit depuis que bien loin que cette approbation du Prince eût rendu les duels plus fréquents , ils se multiplièrent au contraire après la défense expresse qu'en fit Henri II. , & la raison que l'on en donnoit, c'est que chacun jugeant de l'offense à son gré , on se croïoit deshonoré si l'on héritoit de se battre sur le plus petit prétexte : par le même principe on a prétendu que les combats à outrance où il falloit nécessairement que l'un des deux combattants pérît, étoit un moïen infallible pour les rendre plus rares. C'est ce que fit le maréchal de Brissac en Piémont, qui voïant l'excès où étoit portée la fureur des duels, imagina de les permettre, mais d'une façon si périlleuse qu'il en ôta bientôt le desir. Il ordonna que ceux qui auroient désormais querelle, la décideroient sur un certain pont en quatre piques & que le vaincu seroit jetté dans la riviere, sans qu'il fût permis au vainqueur de lui donner la vie. Remède cruel & pire que le mal ! aussi nos Rois ne furent-ils occupés depuis qu'à faire cesser un usage si barbare :